



DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 06/2024

Objet : Plan de financement et demandes de subventions | Travaux de rénovation et d'extension de l'école de Tilh

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes,

VU la délibération du 28 juillet 2020 portant délégations d'attribution du conseil communautaire au Président de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDERANT que la Communauté de communes mène un projet de rénovation et d'extension de l'école de Tilh,

CONSIDERANT que le Président a délégation pour demander à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales, ou à leurs établissements publics, l'attribution de subventions et présenter un plan de financement.

DECIDE

ARTICLE 1 – De fixer le plan de financement et de solliciter les subventions comme suit :

Dépenses totales HT prévisionnelles		Recettes (prévisionnelles)	
Honoraires maîtrise d'œuvre	86 580€	Demande subventions DETR (Etat)	482 172,40€ (40%)
Travaux (montant estimatif APS)	1 100 623€	Demande subventions Département des Landes (aide spécifique et CRTE)	241 086,20€ (20%)
Frais divers (contrôle technique, SPS, étude de sol, diagnostics amiante et réseaux)	18 228€	Fonds propres CC Orthe-Arrigans	482 172,40€ (40%)
TOTAL	1 205 431€	TOTAL	1 205 431€

ARTICLE 2 – Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

ARTICLE 3 – La présente décision sera transmise à Madame le Préfet au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Peyrehorade le 24 janvier 2024

Le Président de la Communauté de communes

Jean-Marc LESCOUTE

